



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 JUIL. 2020

Lionel BEFFRE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA ROMANCHE AVAL

Communes de Saint Barthélémy de Séchillienne, Séchillienne, Saint Pierre de Mésage,
Notre Dame de Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ sur Drac et Jarrie.

Modification n°1

**Bilan d'association, de concertation,
de consultation
et de mise à disposition.**

DOSSIER D'APPROBATION de la MODIFICATION

Juillet 2020

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques

Table des matières

1. Contexte du projet de modification.....	4
2. Association, concertation et consultation des partenaires.....	4
2.1. Association et concertation.....	4
2.2. Consultation sur le projet d'arrêté de prescription de la modification.....	4
2.3. Consultation sur le projet de modification du PPRI.....	5
3. Association, concertation et mise à disposition du projet au public.....	6
4. Phase d'approbation du PPRI.....	8
Annexes.....	9

1. Contexte du projet de modification

La modification du PPRI, sur la commune de Vizille, est sollicitée depuis 2016 par Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Vizille dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations approuvée par le préfet de l'Isère le 22 février 2018.

Les motivations des collectivités sont :

- le besoin de réduire la vulnérabilité de l'existant,
- répondre à l'enjeu de confortement de Vizille comme centralité métropolitaine,
- la prise en compte des travaux de consolidation des digues de la Romanche achevés en 2016.

2. Association, concertation et consultation des partenaires

2.1. Association et concertation

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les modalités de la concertation et de l'association sont définies dans l'arrêté de prescription de la modification.

Les partenaires sont Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Vizille et l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une première réunion s'est déroulée en mairie de Vizille le 26 septembre 2018, réunissant le maire de la commune et ses services, Grenoble-Alpes Métropole et la direction départementale des territoires de l'Isère. L'objet de la réunion était de recueillir les attentes et les besoins précis de Grenoble-Alpes Métropole et de la commune de Vizille concernant l'évolution du PPRI de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2012.

Une deuxième réunion s'est déroulée le 11 juillet 2019. Elle a réuni les mêmes participants et avait pour objet de présenter à Grenoble-Alpes Métropole et à la commune de Vizille les propositions de modifications envisagées par les services de l'État, à la suite de l'analyse des demandes des deux collectivités.

Entre ces deux réunions, des échanges téléphoniques, de courriels et de courriers ont eu lieu entre les partenaires et les services de l'Etat pour travailler sur les modifications.

2.2. Consultation sur le projet d'arrêté de prescription de la modification

Le préfet de l'Isère a sollicité les partenaires par courrier du 30 août 2019 sur le projet d'arrêté de prescription de la modification du PPRI. Ce courrier précisait les modifications envisagées.

Grenoble-Alpes Métropole a émis un avis favorable au projet d'arrêté de prescription par courrier du 17 septembre 2019.

L'arrêté de prescription de modification signé par le préfet de l'Isère a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Vizille et au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

2.3. Consultation sur le projet de modification du PPRI

Par courrier du 11 octobre 2019, les partenaires ont été sollicités par le préfet de l'Isère pour émettre leur avis sur le projet de PPRI modifié.

Avis de Grenoble-Alpes Métropole

Par délibération du conseil métropolitain, dans sa séance du 8 novembre 2019, Grenoble-Alpes Métropole émet un **avis favorable** au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Romanche aval.

La délibération de Grenoble-Alpes Métropole se trouve en annexe du présent bilan d'association, de concertation et de consultation.

Avis de la commune de Vizille

Par délibération du conseil municipal de Vizille en date du 18 novembre 2019, la commune de Vizille émet un **avis favorable assorti de deux réserves** :

- « Afin de pouvoir réaliser un parking-relais sur la zone de Cornage, il est demandé à Monsieur le préfet de l'Isère d'appliquer les mêmes règles que sur le tènement Clairefontaine aux parcelles AO 206 et AO 207 situées chemin du Bois de Cornage.
- Il est demandé que la zone du cœur historique où le renouvellement urbain et le changement de destination seront possible soit élargie au secteur des services techniques, de la zone du Messor et sur la parcelle AL 140 pour le projet de gendarmerie. »

Réponse des services de l'État :

- Concernant le parking-relais sur la zone de Cornage : le projet de modification du PPRI n'a pas vocation à urbaniser des zones naturelles. L'objectif de la modification est de permettre le renouvellement de la zone déjà urbanisée. Dès lors, les parcelles AO 206 et AO 207 resteront en zone RCn, dans laquelle le projet n'est pas possible. Le projet de parking-relais sur le tènement de Clairefontaine était quant à lui déjà identifié dans le PPRI approuvé en 2012 et le tènement se situe en zone RCu (zone urbanisée).
- Dans le projet de modification du PPRI, le renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité et les changements de destination vers une classe de vulnérabilité inférieure ou égale sont possibles dans toute la zone RCu, dans le centre historique de Vizille comme en dehors du centre historique. La seconde réserve n'est donc pas fondée.

La délibération de la commune de Vizille se trouve en annexe du présent bilan d'association, de concertation et de consultation.

Avis de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble

Par courrier du 19 novembre 2019, le président de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble émet un **avis favorable** au projet. Il conclut que « les changements envisagés dans le présent dossier de modification du PPRI de la Romanche aval sur le territoire de la commune de Vizille participent pleinement à la mise en œuvre des objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire engagés sur l'ensemble du territoire de la région grenobloise par le SCoT ».

Le courrier du président de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble se trouve en annexe du présent bilan d'association, de concertation et de consultation.

3. Association, concertation et mise à disposition du projet au public

Une réunion publique a été organisée à Vizille le 11 décembre 2019 afin de présenter les modifications envisagées. Un compte-rendu de la réunion est annexé au présent bilan.

Une vingtaine de personnes a participé à la réunion.

Les échanges avec le public ont principalement porté sur des questions de compréhension et d'approfondissement de divers sujets, sans remettre en cause le projet de modification du PPRI.

En outre, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public pendant une durée de 32 jours, du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020, durant laquelle le public a pu formuler ses observations :

- dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Vizille,
- ou par courrier à l'adresse : Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
service sécurité et risques
17, Bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9.
- ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-modif-ppri-romanche@isere.gouv.fr

Quatre observations ont été formulées par le public durant la période de mise à disposition du dossier au public. Elles ont toutes été déposées sur le registre mis à disposition en mairie. Aucune observation n'a été transmise par courrier ou par courriel dans le délai imparti.

Observations recueillies sur le registre en commune de Vizille :

Nom de l'auteur et date de l'observation	Observation	Réponse de la DDT38
M. Brotza Christophe le 13 janvier 2020	Propriétaire d'une parcelle en RCu, il souhaite transformer un garage en de 35 m ² en local d'habitation surélevé. Si cette solution n'est pas retenue, il souhaite surélever son garage.	Il convient de s'adresser au service instructeur de la commune de Vizille pour l'instruction des demandes d'autorisation. De manière générale, en zone RCu de ce PPRI, tout projet est interdit sauf exceptions. Parmi les exceptions, figure désormais la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité. La transformation d'un garage en local d'habitation surélevé ne va pas dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité dans la mesure où l'exposition des personnes aux risques augmente. Même si le logement est surélevé, il se trouve en zone dangereuse et il convient de ne pas créer de local de sommeil en remplacement d'un garage. En revanche, la surélévation d'un garage déjà existant sans en changer l'usage permet de réduire la vulnérabilité en augmentant la protection des biens et peut entrer dans le cadre de cette exception.

M. et Mme Naureils Etienne le 14 janvier 2020	Propriétaires d'un terrain chemin Drevet à Vizille, classé en zone agricole, mais entouré de constructions d'habitations, ils souhaiteraient comprendre pourquoi le terrain n'est pas constructible. Il s'agit d'un îlot au milieu d'habitations existantes, en zone inondable. Ils souhaiteraient un classement « terrain constructible » pour pouvoir envisager de construire un jour, si toutes les contraintes et interdictions étaient supprimées.	Le zonage réglementaire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole classe le terrain en zone agricole, tandis que le zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Romanche aval classe le terrain en zone inconstructible. Ce sont deux documents valant servitude d'utilité publique, et les règles les plus contraignantes entre PPRI et PLUi s'appliquent. Ainsi, une zone inconstructible dans le PPRI de la Romanche aval implique nécessairement une inconstructibilité du terrain, quel que soit le classement de la zone dans le PLUi. La procédure de modification du PPRI fait évoluer uniquement certaines règles du règlement écrit et ne prévoit pas d'évolution de la carte de zonage réglementaire. Le terrain est donc maintenu en zone inondable inconstructible au titre du PPRI.
Mme Raja Corinne le 17 janvier 2020	Elle souhaite se loger temporairement dans un cellier déjà aménagé en appartement avant l'approbation du PPRI en 2012. Malgré la localisation du bien en zone RCu du PPRI, les travaux ayant été réalisés avant 2012, une régularisation est-elle possible ?	Le PPRI approuvé en 2012 prévoit une réglementation différente pour les projets nouveaux après approbation (titre II) et pour les biens existant à la date d'approbation (titre III). La réglementation sur les projets nouveaux en RCu ne s'applique pas aux projets déjà autorisés avant l'approbation du PPRI en 2012. Concernant les locaux d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, le règlement recommande de disposer de zone refuge pour permettre aux occupants d'accéder à une zone hors d'eau en cas de crue (salle au-dessus de la hauteur d'eau de référence, ou échappatoire par le toit par exemple).
M. Doveze Christophe	Architecte, il a été missionné pour un projet de surélévation d'un garage automobile existant en zone RCu. Il estime important d'ajouter à la liste de la classe 2 la notion d'ERT (établissement recevant des travailleurs). Il travaille sur un établissement qui n'entre pas selon lui dans la catégorie d'ERP, malgré la présence d'un accueil et d'un show-room.	Les établissements recevant du public (ERP) figurent en classe de vulnérabilité 3, 4 ou 5 selon la nature et les caractéristiques de l'ERP. Si l'activité n'est pas un ERP, elle figure en classe de vulnérabilité 1 ou 2 selon la nature de l'activité et son usage. Un garage automobile est soit un ERP de classe 3 ou 4, soit il ne s'agit pas d'un ERP et il figure alors en classe 2. Il n'apparaît pas nécessaire d'introduire la notion d'ERT.

En conclusion, des réponses sont apportées aux observations du public dans le tableau ci-avant. Ces observations n'entraînent pas d'évolution du projet de dossier de modification par rapport à la version mise à disposition du public.

4. Phase d'approbation du PPRI

La procédure de modification s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription.

Les observations émises lors des phases de concertation, d'association et de consultation des partenaires puis du public ont été prises en compte.

Le projet de modification peut désormais être mis à la signature du préfet pour approbation.

Annexes

Annexe 1 : délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 8 novembre 2019

Annexe 2 : délibération de la commune de Vizille du 18 novembre 2019

Annexe 3 : courrier du président de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble du 19 novembre 2019

Annexe 4 : compte-rendu de la réunion publique du 11 décembre 2019 à Vizille

Annexe 5 : registre mis à disposition en mairie de Vizille

	Attri.	Info.
Chef SSR		X
Adjoint chef SSR		
Adjointe Risques		
AR 1		
AR 2	X	
AR 3		
RM		
TD		
ER		
Secrétariat		

26 NOV. 2019

DOT SSR



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 08 novembre 2019

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN
- Avis sur la modification du Plan de Prévention du Risques Inondation de la Romanche Aval.

Délibération n° 22

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Le vendredi huit novembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124**

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **121** de la n°1 à la n°2, **122** pour le vote de la n°4, **123** pour le vote de la n°3 et de la n°5 à la n°54, **122** de la n°55 à la n°102.

Présents :

– **Brié et Angonnes** : CHARVET – **Champ sur Drac** : MANTONNIER, NIVON – **Champagnier** : CLOTEAU – **Claix** : OCTRU, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN – **Domène** : LONGO, SAVIN – **Echirolles** : MARCHE, LABRIET pouvoir à DURAND de la n°88 à la n°102, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL, – **Eybens** : BEJJAJI, MEDEVAND – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à la n°99 puis pouvoir à PESQUET de la n°100 à la n°102, DUTRONCY, THOVISTE, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°100 à la n°102 – **Gières** : DESSARTS, VERRI – **Grenoble** : BACK, BERNARD pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°3 puis de la n°5 à la n°102, BERTRAND, BOUILLON pouvoir à JACTAT de la n°1 à la n°42, BOUZAIENE pouvoir à BACK de la n°61 à la n°102, CAPDEPON, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT pouvoir à OLMOS de la n°85 à la n°102, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°60, MONGABURU, OLMOS, PIOLLE pouvoir à MEDEVAND de la n°52 à la n°101, RAKOSE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°10, SABRI, SALAT, BRON, JORDANOV pouvoir à THOVISTE de la n°52 à la n°102, BERANGER pouvoir à PELLAT-FINET de la n°52 à la n°102, CAZENAVE pouvoir à BERANGER de la n°1 à la n°51 puis pouvoir à CHAMUSSY de la n°52 à la n°102, CHAMUSSY pouvoir à PELLAT-FINET de la n°1 à la n°35, PELLAT-FINET, D'ORNANO – **Herbays** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche** : SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°48, DURAND – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°52 à la n°102, PEYRIN, CARDIN – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL – **Murianette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mésage** : TOÏA – **Noyarey** : ROUX pouvoir à REPELLIN de la n°52 à la n°54 puis pouvoir à BOISSET de la n°55 à la n°102, SUCHEL pouvoir à GUIGUI de la n°52 à la n°54 – **Poisat** :

BURGUN, BUSTOS – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir POULET de la n°52 à la n°102 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON – **Saint Egrève** : BOISSET, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : BONO, GRIMOUD – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI pouvoir à VERRI de la n° 52 à la n°102, ZITOUNI pouvoir à CUPANI de la n°1 à la n°51 puis pouvoir à GRAND de la n°52 à la n° 102, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°52 à la n°102, RUBES, VEYRET, OUDJAUDI pouvoir à CAPEDEPON de la n°1 à la n°6 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER – **Saint Paul de Varcès** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°91 à la n°102 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à GARCIN de la n°52 à la n°102 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°51, BRITES pouvoir à GENET de la n°52 à la n°102, COIGNE pouvoir à PEYRIN de la n°52 à la n°102 – **Séchillienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°55 à la n°102 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°51, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER, RAVET – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à CAUSSE de la n°88 à la n°102 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à AUDINOS de la n°52 à la n°102 .

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Bresson : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Brié et Angonnes** : BOULEBSOL pouvoir à CHARVET – **Corenc** : QUAIX pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN – **Grenoble** : BURBA pouvoir à WOLF, CLOUAIRE pouvoir à SABRI, LHEUREUX pouvoir à GARNIER C – **Saint-Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à HADDAD – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI pouvoir à ESCARON – **Saint Martin Le Vinoux** : PERINEL pouvoir à OLLIVIER

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY – **Grenoble** : KIRKYACHARIAN de la n°1 à la n°2 – **Le Gua** : MAYOUISSIER de la n°1 à la n°2 – **Noyarey** : SUCHEL de la n°55 à la n°102

Madame Françoise CLOTEAU a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Yannik OLLIVIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN - Avis sur la modification du Plan de Prévention du Risques Inondation de la Romanche Aval.

Exposé des motifs

Le territoire vizillois est exposé aux inondations de la Romanche, a bénéficié de mesures structurelles dans le cadre du Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) Romanche aval. Ces mesures ont permis notamment de réduire l'aléa, par l'amélioration des conditions d'écoulements de la Romanche et le renforcement des systèmes de protection.

Parallèlement, le nouveau décret relatif aux Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) publié en juillet 2019 est en phase avec les réflexions menées dans le cadre de la Stratégie Locale de gestion du Risque Inondation (SLGRI) locale sur le fait de favoriser la réduction de vulnérabilité territoriale, par le biais d'un processus de renouvellement urbain adapté aux aléas en présence. Pour rappel cette stratégie est conforme à la démarche métropolitaine en matière de risques majeurs et de résilience délibérée en 2017.

Pour rappel, dans le cadre de cette même SLGRI, la métropole a fait une demande de Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS) pour le territoire de Vizille en mars 2018. Ce caractère stratégique reconnu par l'Etat en juin 2018, se justifie notamment par l'objectif de rééquilibrage de la «polarité Sud» via ce statut de «ville porte» entre la montagne et la zone urbaine métropolitaine.

Ainsi, au regard de cette reconnaissance territoriale stratégique, des réalisations structurelles du PAPI, des objectifs de la SLGRI concordant avec la récente nouvelle doctrine du décret PPRI, il est opportun de modifier sur le territoire de la ville de Vizille, sans réviser les aléas, le règlement approuvé du PPRI Romanche aval, datant de 2012. Cette modification qui porte sur les enjeux urbains et de mobilité, vient préciser la réglementation pour répondre aux enjeux de prévention et de renouvellement urbain adapté pour ne pas figer le territoire dans sa vulnérabilité.

Ainsi et plus précisément citons, parmi les modifications les plus importantes proposées, les points suivants :

Au TITRE I portant sur les dispositions et définitions générales :

Les modifications apportées doivent permettre de décliner les orientations et prescriptions relatives aux opérations de renouvellements urbains autorisés. Pour ce faire, il est proposé d'ajouter les articles 8 et 9 respectivement la hiérarchie des classes de vulnérabilité et ce que l'on entend par condition de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.

Article 8 consacré au classement des vulnérabilités :

Cet article fixe et précise les classes de vulnérabilité et leur hiérarchisation pour les projets futurs. Ainsi, cet article présente par ordre croissant de vulnérabilité 5 classes : Classe 1 : exploitations agricoles, Classe 2 : activités autre qu'ERP : commerce de gros bureau, industrie, artisanat,..., Classe 3 : ERP de type commerce de détail et de proximité, de petite capacité, Classe 4 : logements et ERP de 2e groupe autres que ceux des classes 3 et 5, enfin Classe 5 : ERP du 1 er groupe et ERP du 2e groupe de type J,O,U, R, établissements de gestion de crise et pénitentiaires

Article 9 consacré à la définition du renouvellement urbain, au sens du PPRI :

En zones urbanisées du périmètre du PPRI (zones : BC1, BC2 et RCU), cet article précise la définition d'un renouvellement urbain adapté au sens du décret PPRI qui se différencie de la définition donnée à ce même principe au titre de la politique de la ville. Il est fondamental de comprendre ce processus de renouvellement urbain comme un processus de la ville qui passe par une phase de démolition de l'état vulnérable pour permettre avec densification maîtrisée d'aboutir sur un projet nouveau moins vulnérable. Cette réduction de vulnérabilité étant ici atteinte par le fait de surélever les planchers de surface habitables au-dessus des cotes de référence, mais aussi de construire et organiser les usages futurs de manière adaptée au niveau d'aléa défini par le PPRI.

Au TITRE II Réglementation des projets Nouveaux :

Dans le règlement par zone, citons les principales modifications suivantes :

En zone RCU :

La réglementation autorise, sous prescription, des projets et des opérations qui s'inscrivent dans une démarche de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Dans le centre historique de Vizille (hors péage de Vizille), la densité est toutefois limitée à R+4 pour les nouveaux projets. Hors centre historique ce plafond est fixé à R +3. Les constructions de classe de vulnérabilité 5 ne sont autorisées que si elles étaient déjà présentes avant l'opération de renouvellement urbain, avec une surface de plancher limitée.

Une étude justifiant et présentant les mesures de réduction de la vulnérabilité sera demandée

Les extensions verticales sont autorisées pour les catégories de vulnérabilité 1 et 2. Ces extensions sur logements existants ne doivent pas conduire à une augmentation de logements dans ces zones.

Sur le tènement Clairefontaine, un parking multimodal est autorisé sous prescription. Cet équipement multimodal, entendu au sens premier du terme, c'est à dire : comprenant des aménagements pour les voitures (P+R) et pour les transports en communs (arrêts et équipements de fin de ligne) ; devra être soumis à prescriptions de mesures physiques et organisationnelles de gestion de crise.

Les règles du RESI déjà existante en zone BC sont donc appliquées en RCU (hors centre-ville, secteur péage de Vizille, secteur hameau du Pont à Saint-Pierre-de-Mésage) et ce, compte tenu des nouvelles possibilités accordées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

Les planchers habitables doivent se situer au-dessus de la cote de référence d'inondation. Néanmoins des exceptions sont autorisées si ces espaces sont des halls d'immeubles, des locaux de vélos ou poubelles, des parkings collectifs. A ces exceptions s'ajoute en centre historique de Vizille des commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes dans les centres historiques délimités dans le plan de zonage et hors Péage de Vizille.

En zone Bc1 et Bc2 :

La seule modification pour les projets nouveaux concerne l'autorisation supplémentaire accordée aux changements de destination vers des commerces de proximité afin de maintenir l'activité et la raison d'être du centre-ville.

Pour conclure, il est précisé que l'ensemble de ces modifications sur le périmètre de la ville de Vizille ne modifie pas l'économie générale du plan de prévention des Risques de Romanche Aval approuvé en 2012. Les aléas demeurent inchangés emportant la procédure de modification, plutôt que de révision.

Cette modification, sur la ville de Vizille permet d'intégrer les éléments de nouvelle doctrine issue du décret de juillet 2019. Ces éléments sont déclinés dans le règlement par zone et apporte donc des possibilités sous prescription dans les zones urbanisées du PPRi à savoir BC1, BC2 et RCu et plus spécifiquement sur l'équipement multimodal de Clairefontaine tel que défini et précisé plus haut. En revanche, le principe d'inconstructibilité en zone exposée, non urbanisée RCn et RCs reste le même et a été confirmé par le décret de juillet 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » ;

Vu sa transposition en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 216-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 15 février 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin des Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 2 mars 2016 désignant les parties prenantes des stratégies locales de gestion des inondations ;

Vu l'arrêté de prescription de Monsieur le Préfet n°38 2019-10-11-001 portant prescription de la modification, sur la commune de Vizille, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Romanche aval approuvé le 05 juillet 2012

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 3 avril 2015 portant avis sur le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 3 juillet 2015 portant vœu pour une approche raisonnée de la protection contre les risques d'inondations ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble Alpes-Métropole ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes métropole en date du 3 février 2017 approuvant la stratégie de résilience métropolitaine ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 29 septembre 2017, définissant les modalités de prise de compétence GEMAPI et de son financement par Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 6 juillet 2017 mettant à consultation la Stratégie Locale de Gestion des Inondations du TRI Grenoble-Voirion ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 11 octobre 2019 sur la consultation du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Romanche aval approuvé le 05 juillet 2012 ;

Vu le courrier et le dossier de la Métropole du 19 mars 2018 relatif à une demande de Zones d'Intérêt Stratégiques sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole ;

Vu le courrier de réponse de M. le Préfet en date du 18 juin 2018 relatif la demande de Zones d'Intérêt Stratégiques sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Après examen de la Commission Territoire Durable du 18 octobre 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Emet un avis favorable à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Romanche aval.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 15 novembre 2019.

1DL190698

8. 4.



REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Le 18 novembre 2019 à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 08 novembre 2019, s'est réuni à la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude BIZEC, Maire.

La séance commencée à 19h11 s'est terminée à 20h35.

Présents :

Mmes AUDINOS Françoise, BIZEC Jennifer, CAYOT Marie, COLIN Marie-Madeleine, DE PALATIS Sylvie, DROULEZ Marie-Cécile, LE ROUX Gisèle.
MM. BIZEC Jean-Claude, CLAVEL Gérard, DANZ Jean, DECARD André, FAURE Bernard, FAURE Jean, GUTIERREZ Patrick, HACHETTE Régis, JOSSERAND Gérard, LAMARCA Louis, LAMY Bruno, MASTRORILLO Roland.

Procurations :

Mme AUDINOS Virginie à Mme DROULEZ Marie-Cécile.
Mme BEDINE Fatiha à Mme COLIN Marie-Madeleine.
Mme BIZEC Manon à M. DANZ Jean.
Mme SPECIA Evelyne à M. FAURE Bernard.
M. PARDINI Raphaël à M. JOSSERAND Gérard.

Absents :

Mmes CLAVEL Charlotte, TATAR Nadia.
MM. COQUAND Jacques, CUOZZO Léopold, FESSELET Yannick.

Secrétaire de séance : Mme COLIN Marie-Madeleine.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2019 : celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Additif à l'ordre du jour :

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Modification de la délibération n° 2019-10-14-03 du 14 octobre 2019 relative à la création de la société publique locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise : prise de participation de la Ville de VIZILLE

2019-11-18-14/ Aménagement du territoire, risques majeurs et projet métropolitain - Avis sur la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Romanche Aval

Exposé des motifs

Le territoire métropolitain du bassin vizillois, exposé aux inondations de la Romanche, a bénéficié de mesures structurelles dans le cadre du Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) Romanche aval. Ces mesures ont permis notamment de réduire l'aléa, par l'amélioration des conditions d'écoulements de la Romanche et le renforcement des systèmes de protection.

Parallèlement, le nouveau décret relatif aux Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) publié en juillet 2019 est en phase avec les réflexions menées dans le cadre de la Stratégie Locale de gestion du Risque Inondation (SLGRI) locale sur le fait de favoriser la réduction de vulnérabilité territoriale, par le biais d'un processus de renouvellement urbain adapté aux aléas en présence. Pour rappel cette stratégie est conforme à la démarche métropolitaine en matière de risques majeurs et de résilience délibérée en 2017.

Pour rappel, dans le cadre de cette même SLGRI, la métropole a fait une demande de Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS) pour le territoire de Vizille en mars 2018. Ce caractère stratégique reconnu par l'Etat en juin 2018, se justifie notamment par l'objectif de rééquilibrage de la «polarité Sud» via ce statut de «ville porte» entre la montagne et la zone urbaine métropolitaine.

Ainsi, au regard de cette reconnaissance territoriale stratégique, des réalisations structurelles du PAPI, des objectifs de la SLGRI concordant avec la récente nouvelle doctrine du décret PPRI, il est opportun de modifier, sans réviser les aléas, le règlement approuvé du PPRI Romanche aval, datant de 2012. Cette modification qui porte sur les enjeux urbains et de mobilité, vient préciser la réglementation pour répondre aux enjeux de prévention et de renouvellement urbain adapté pour ne pas figer le territoire dans sa vulnérabilité.

Ainsi et plus précisément citons, parmi les modifications les plus importantes proposées, les points suivants :

Au TITRE I portant sur les dispositions et définitions générales :

Les modifications apportées doivent permettre de décliner les orientations et prescriptions relatives aux opérations de renouvellements urbains autorisés. Pour ce faire, il est proposé d'ajouter les articles 8 et 9 respectivement la hiérarchie des classes de vulnérabilité et ce que l'on entend par condition de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité.

Article 8 consacré au classement des vulnérabilités :

Cet article fixe et précise les classes de vulnérabilité et leur hiérarchisation pour les projets futurs. Ainsi, cet article présente par ordre croissant de vulnérabilité 5 classes : Classe 1 : exploitations agricoles, Classe 2 : activités autre qu'ERP : commerce de gros bureau, industrie, artisanat,..., Classe 3 : ERP de type commerce de détail et de proximité, de petite capacité, Classe 4 : logements et ERP de 2e groupe autres que ceux des classes 3 et 5, enfin Classe 5 : ERP du 1 er groupe et ERP du 2e groupe de type J,O,U, R, établissements de gestion de crise et pénitentiaires.

Article 9 consacré à la définition du renouvellement urbain, au sens du PPRi :

En zones urbanisées du périmètre du PPRi (zones : BC1, BC2 et RCU), cet article précise la définition d'un renouvellement urbain adapté au sens du décret PPRi qui se différencie de la définition donnée à ce même principe au titre de la politique de la ville. Il est fondamental de comprendre ce processus de renouvellement urbain comme un processus de la ville qui passe par une phase de démolition de l'état vulnérable pour permettre avec densification maîtrisée d'aboutir sur un projet nouveau moins vulnérable. Cette réduction de vulnérabilité étant ici atteinte par le fait de surélever les planchers de surface habitables au-dessus des cotes de référence, mais aussi de construire et organiser les usages futurs de manière adaptée au niveau d'aléa défini par le PPRi.

Au TITRE II Réglementation des projets Nouveaux :

Dans le règlement par zone, citons les principales modifications suivantes :

En zone RCu :

La réglementation autorise, sous prescription, des projets et des opérations qui s'inscrivent dans une démarche de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Dans le centre historique de Vizille, la densité est toutefois limitée à R+4 pour les nouveaux projets. Hors centre historique ce plafond est fixé à R +3.

Les extensions verticales sont autorisées pour les catégories de vulnérabilité 1 et 2. Ces extensions sur logements existants ne doivent pas conduire à une augmentation de logements dans ces zones.

Sur le tènement Clairefontaine, un parking multimodal sous prescriptions de mesures physiques et organisationnelles de gestion de crise est autorisé.

Les règles du RESI déjà existante en zone BC sont donc appliquées en RCU (hors centre-ville, secteur péage de Vizille, secteur hameau du Pont à Saint Pierre de Mésage) et ce, compte tenu des nouvelles possibilités accordées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

Les planchers habitables doivent se situer au-dessus de la côte de référence d'inondation. Néanmoins des exceptions sont autorisées si ces espaces sont des halls d'immeubles, des locaux de vélos ou poubelles, des parkings collectifs. A ces exceptions s'ajoute en centre historique de Vizille des commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes.

En zone Bc1 et Bc2 :

La seule modification pour les projets nouveaux concerne l'autorisation supplémentaire accordée aux changements de destination vers des commerces de proximité afin de maintenir l'activité et la raison d'être du centre-ville.

Pour conclure, il est précisé que l'ensemble de ces modifications ne modifie pas l'économie générale du plan de prévention des Risques de Romanche Aval approuvé en 2012. Les aléas demeurent inchangés emportant la procédure de modification, plutôt que de révision.

Cette modification permet d'intégrer les éléments de nouvelle doctrine issue du décret de juillet 2019. Ces éléments sont déclinés dans le règlement par zone et apporte donc des possibilités sous prescription dans les zones urbanisées du PPRi à savoir BC1, BC2 et RCu. En revanche, le principe d'inconstructibilité en zone urbanisée RCn et RCs reste le même et a été confirmé par le décret de juillet 2019.

Accusé de réception en préfecture
038-213805625-20191118-DEL-181119-14-
DE
Date de télétransmission : 21/11/2019
Date de réception préfecture : 21/11/2019

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » ;
Vu sa transposition en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement ;
Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 216-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 15 février 2016 arrétant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin des Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère du 2 mars 2016 désignant les parties prenantes des stratégies locales de gestion des inondations ;
Vu le courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 6 juillet 2017 mettant à consultation la Stratégie Locale de Gestion des Inondations du TRI Grenoble-Voirion ;
Vu le courrier et le dossier de la Métropole du 19 mars 2018 relatif à une demande de Zones d'Intérêt Stratégiques sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole ;
Vu le courrier de réponse de M. le Préfet en date du 18 juin 2018 relatif la demande de Zones d'Intérêt Stratégiques sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
Vu le courrier de demande d'avis reçu le 16 octobre 2019 pour la modification du PPRi Romanche Aval,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Romanche aval.
- Emet les réserves suivantes :
Afin de pouvoir réaliser un parking relais sur la zone de Cornage, il est demandé à Monsieur le Préfet d'appliquer les mêmes règles que sur le tènement Clairefontaine aux parcelles AO 206 et AO 207 situées chemin du Bois de Cornage.
Il est demandé que la zone du cœur historique où le renouvellement urbain et le changement de destination seront possibles soit élargie au secteur des services techniques, de la zone du Messidor et sur la parcelle AL 140 pour le projet de gendarmerie.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 24 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Pour copie certifiée conforme.

Pour le Maire absent,
La première Adjointe,

Françoise AUDINOS



Accusé de réception en préfecture
038-213805625-20191118-DEL-181119-14-
DE
Date de télétransmission : 21/11/2019
Date de réception préfecture : 21/11/2019

COPIE

Monsieur Lionel BEFFRE
Préfet de l'Isère
Préfecture
12, place de Verdun
38 000 Grenoble

Grenoble, le 19 novembre 2019

Nos Réf. : YO/AG/MC 19.102

Objet : Projet de modification du PPRI de la Romanche aval à Vizille – compatibilité avec le SCoT
Dossier suivi par Pablo Coulange

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 21 octobre 2019, vous m'avez envoyé l'ensemble des pièces constituant le projet de modification du PPRI de la Romanche aval à Vizille. Je vous en remercie.

Cette modification porte sur le règlement. Elle a pour objectifs de permettre :

- la définition de classes de vulnérabilités pour encadrer les nouveaux projets permis par la modification ;
- les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
- les changements de destinations vers une destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égales ;
- les changements de destination en rez-de-chaussée vers des commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes ;
- les extensions verticales de bâtiments de classes de vulnérabilité faible ;
- les extensions verticales de logements existants ;
- la création d'un parking relais (P+R) ;

Le projet envisagé de modification du règlement du PPRI de la Romanche aval sur Vizille est porté dans un contexte de :

- diminution de la vulnérabilité du territoire suite à la consolidation en 2016 des digues de la Romanche ;
- mise en avant du rôle de centralité métropolitaine de Vizille dans le cadre du PLUi de Grenoble-Alpes Métropoles arrêté le 8 février 2019 ;
- reconnaissance du besoin de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité dans le cadre du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement de la résilience face aux risques sur les territoires, que promeut l'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble. Il encourage dans le secteur de Vizille, au sein des espaces urbanisés de la ville, le renouvellement urbain tout en offrant une meilleure prise en compte du risque grâce à l'évolution des formes du bâti présent. De ce fait il s'inscrit totalement dans la stratégie développée localement par le SCoT, en application directe du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 permettant des exceptions localisées aux limitations du droit de construire.

Il contribue ainsi à l'effort de création de logements en accord avec les objectifs fixés par le SCoT, grâce à l'extension verticale des bâtiments d'habitations rendue envisageable sous conditions.

De plus, avec les possibilités offertes en matières de localisation de commerces de proximité et de maintien des activités présentes, il conforte l'attractivité et le rôle clef du territoire de Vizille dans l'équilibre territorial préconisé par le SCoT et sa traduction à l'échelle PLUi de la Métropole grenobloise.

Les modifications apportées au règlement concernant les extensions verticales de bâtiment visent à permettre à l'activité économique de s'adapter. Elles répondent ainsi également de manière locale aux enjeux de réduction de la consommation foncière dans et hors de l'agglomération grenobloise, en évitant la délocalisation des activités impactées par l'impossibilité passée d'extension verticale.

Dès lors, les changements envisagés dans le présent dossier de modification du PPRI de la Romanche aval sur le territoire de la commune de Vizille participent pleinement à la mise en œuvre des objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire engagés sur l'ensemble du territoire de la région grenobloise par le SCoT.

Je vous d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Le Président


Yannick OLLIVIER

Copie : Fabien ESPINASSE, Direction Départementale des Territoires, Services prévention des risques.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Grenoble, le 10/01/2020

Présentation du projet de modification du PPRI Romanche aval à Vizille

**Compte-rendu de la réunion publique en mairie de Vizille
le 11 décembre 2019 à 18h30.**

- Présents :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT38) – Directeur M. Cereza, cheffe du service sécurité et risques Mme Korotchansky, responsable d'unité affichage des risques M. Espinasse.

Mairie de Vizille – Maire M. Bizec.

Grenoble-Alpes Métropole – responsable mission risques M. Boudieres

Environ 20 participants dans le public.

- Ouverture de la réunion par le maire de Vizille et le directeur départemental des territoires de l'Isère.

- Présentation du projet de modification par la DDT de l'Isère.

- Echanges avec le public sur le projet de modification :

Questions concernant les attestations.

Réponses de la DDT38 - Des attestations sont à fournir en accompagnement du dépôt de certains permis de construire en zone inondable.

Le signataire de l'attestation peut être l'architecte du projet ou un expert. La responsabilité pénale du signataire de l'attestation est engagée.

Les projets réalisés doivent rester conformes dans le temps aux autorisations d'urbanisme et à l'attestation de l'expert. Si le maître d'ouvrage modifie le projet sans respecter l'attestation de l'architecte ou de l'expert, le maître d'ouvrage engage alors sa responsabilité.

Question concernant l'augmentation de la population dans les opérations de renouvellement urbain autorisées en RCu.

Réponses de la DDT38 - En cas d'opération de renouvellement urbain en aléa fort d'inondation, l'objectif visé doit être nécessairement la réduction de la vulnérabilité. Ainsi, il peut être possible de réaliser un projet augmentant la population, dans une certaine mesure, à condition que la vulnérabilité globale soit réduite. Par exemple, il peut être envisagé, sous conditions, de réaliser un petit collectif surélevé et adapté au risque inondation en remplacement d'une maison de plain-pied.

Questions sur la date de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Réponses de la DDT38 - Ces mesures seront effectives après approbation de la modification par le préfet et annexion de la modification du PPRI au PLUi de la Métropole.

Avant cela, le dossier va être mis à disposition du public pour recueillir les éventuelles observations et propositions du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

La modification du PPRI devrait pouvoir être approuvée au premier semestre 2020, en fonction des remarques lors de la consultation du public.

Question sur le lien entre PLUi de la Métropole et PPRI.

Réponses de la DDT38 - Les deux documents valent servitude d'utilité publique, et le plus contraignant des deux documents s'applique. La Métropole prévoit de modifier le PLUi lorsque la modification du PPRI sera approuvée, pour mettre le PLUi en cohérence avec le PPRI.

Question sur les relations de travail avec le SYMBHI. Pourquoi cet organisme est absent à la réunion publique ?

Réponses de la DDT38 - La DDT travaille étroitement avec le SYMBHI sur de multiples dossiers. Mais la modification du PPRI ne prévoit pas d'évolution sur les aléas inondations, elle concerne la réglementation appliquée en urbanisme. Le SYMBHI, en charge de l'entretien et de la gestion de cours d'eau dans la Métropole de Grenoble, n'est pas concerné par ce projet de modification.

Question : Un ERP M du 2^e groupe peut-il s'agrandir en RCu ?

Réponses de la DDT38 - Non un ERP M du 2^e groupe ne peut pas s'agrandir en RCu.

Question : Est-il possible d'augmenter la capacité d'accueil d'une école en zone rouge si la population augmente ?

Réponses de la DDT38 - Non, le développement des écoles est à réaliser dans les zones de contraintes d'inondation plus acceptables.

Le directeur départemental des territoires de l'Isère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

de l'Isère (38)
Vizille

REGISTRE de Mise à disposition du ~~D'ENQUÊTE~~ public ~~PUBLIQUE~~

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☒ Divers

relatif à : projet de modification du PPR I
de la Romanche-aval sur la
commune de Vizille

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 17 Décembre de 9 heures à 12 heures
2019 13 heures 30 17 heures 30

Observations de M⁽¹⁾

Le 18 Décembre 2019
 Le 19 Décembre 2019
 Le 20 Décembre 2019
 Le 23 Décembre 2019
 Le 24 Décembre 2019
 Le 26 Décembre 2019
 Le 27 Décembre 2019
 Le 30 décembre 2019
 Le 31 décembre 2019
 Le 02 janvier 2020
 Le 03 janvier 2020
 Le 06 janvier 2020
 Le 07 janvier 2020
 Le 08 janvier 2020
 Le 09 janvier 2020
 Le 10 janvier 2020
 Le 13 janvier 2020

Je suis Propriétaire de la parcelle cadastrée
 Section AM. 136 et 538. Chemin du vel.
 Actuellement, att. Parcelle et classée en RCU.
 Actuellement, il y a un garage de 35 m² qui a été, suite
 à cela, je voudrais le passer en Habitation.
 et le surélever, mettre des Fenêtres et Volets.
 Si cette solution n'est pas retenue, je souhaite
 surélever mon garage. Afin de pouvoir rentrer mon
 Camping-car.

Brotz

Brotz Christophe
 06.71.70.56.28.

Chemin du Maniguet
 368.
 Le Peage
 38220. Vizille.

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le 14 Janvier 2020

M^r et M^{me} MAUREILS Etienne.

Propriétaires d'un terrain de 920 m² situé Chemin DREVET à VIZILLE, classé en zone agricole, mais entouré de constructions d'habitations nous nous demandons depuis une vingtaine d'années pourquoi ce terrain n'est pas constructible. C'est un îlot au milieu d'habitations, surmonté en zone d'inondation, mais pas plus que les habitations existantes.

Notre requête est simple depuis toujours nous ne demandons pas un permis de construire mais un classement "terrain constructible". Un premier pas, si un jour toutes les contraintes et interdictions étaient supprimées.

Nous espérons si une évolution de cette situation peut être envisagée.

Veuillez agréer, nos sincères salutations,



Le 15 janvier 2020

Le 16 janvier 2020

Le 17 janvier 2020

Madame Raja Laranne

31 rue de la Terrasse

38970 Vizille

+33 06.88.48.19.74

Je suis actuellement propriétaire sur les parcelles A11105 et A11108 à se traire un appartement, garage, cellier.

Je viens de rendre l'appartement où je loge actuellement, suite à l'achat d'un nouveau bien sur la commune qui sera disponible qu'en 2021 (fin des travaux prévus).

Je souhaite, donc en attendant loger dans le "cellier" déjà aménager en appartement, à l'achat de ce bien, avant l'année 2021.

→

Malgré que celui soit soit classé en zone
RCV du PRI, les travaux étant réalisés avant
PPRI, une régularisation est-elle possible?

Cardinalmond

11a Royan

Bonjour

Architecte, j'ai été missionné dans le cadre d'un projet de
surélévation d'un garage automobile existant, dans la rue
possède (Zone RCV)

J'observe que les bâtis paraissent d'hausser les extensions
verticales par des bâtiments de classe 1 et 2.

Cet établissement se situe dans le cadre de la classe 2, plus en
main me déduisant de ces parts : en effet il ne s'agit pas
d'un ERP à proprement parlé malgré la présence d'un
accueil et d'un showroom.

Il ne paraît pas important d'ajouter à la liste de la classe 2
la notion d'ERT : établissement recevant des travailleurs
qui admet mieux que ce type d'activité
(industriel, Christophe DOREZE (Cimes))